



SCHWEIZER HEIMATSCHUTZ
PATRIMOINE SUISSE
PATRIMONIO SVIZZERO
PROTECZIUN DA LA PATRIA

Eidg. Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation UVEK
Frau Bundesrätin Simonetta Sommaruga
Bundeshaus Nord
3003 Bern

E-Mail: info@are.admin.ch

Villa Patumbah
Zollikerstrasse 128
8008 Zürich

T 044 254 57 00
F 044 252 28 70

www.heimatschutz.ch
www.patrimoinesuisse.ch
info@heimatschutz.ch
info@patrimoinesuisse.ch

Zurich, le 10 mai 2022

PC 80-2202-7

Prise de position de Patrimoine suisse relative à la révision de la loi sur l'énergie 2022

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur la révision de la loi sur l'énergie telle que proposée ainsi que sur d'autres actes planifiés.

Avec ses 27'000 membres et soutiens, Patrimoine suisse s'engage pour la réalisation de l'objectif zéro émission nette d'ici à 2050 au plus tard. L'association souscrit sans réserve à l'extension du développement des énergies renouvelables. Cette évolution a un impact sur les paysages et les sites construits, elle touche les valeurs naturelles et les monuments historiques. Dans une perspective globale, la protection du climat, la culture du bâti et la biodiversité ne devraient pas être jouées les unes contre les autres.

Remarque générale concernant l'accélération des procédures (art. 9a, 10a, 14a et 75a LEne)

La procédure d'approbation des plans concentrée au niveau cantonal peut fournir une contribution à l'accélération du développement des énergies renouvelables, hydrauliques et éoliennes. La question centrale est celle de savoir si la suppression prévue des compétences communales permet de tenir suffisamment compte des besoins de la population locale, en particulier lors de la construction de parcs éoliens.

En matière de patrimoine bâti, il est essentiel que la jurisprudence actuelle, selon laquelle les inventaires d'importance nationale (ISOS, IFP, IVS) doivent être pris en compte, ne soit nullement remise en cause dans l'application de l'art. 9a et l'élaboration d'un concept directeur pour les énergies renouvelables. Cela concerne en particulier les sites potentiels pour des installations éoliennes à proximité immédiate d'objets ISOS.

La protection de la nature et du patrimoine ainsi que la production et les économies d'énergie sont ancrées dans la Constitution ainsi que dans de nombreuses lois fédérales et cantonales. Il s'agit d'intérêts publics d'égale valeur, qui peuvent toutefois se contredire. Une pesée minutieuse des intérêts en présence dans chaque situation particulière est donc nécessaire, l'un ou l'autre intérêt ne devant pas être priorisé d'emblée.

Remarques générales concernant la stratégie solaire fédérale

Patrimoine suisse salue les efforts de la Confédération visant à favoriser le développement du photovoltaïque et les soutient. Avec l'introduction de l'art. 18a LAT, la Confédération a atteint les limites de ses compétences constitutionnelles. La proposition visant à outrepasser les compétences cantonales et communales n'est pas proportionnée et contredit les principes du fédéralisme.

Le principe de subsidiarité vaut aussi, en matière d'aménagement du territoire, pour la mise en œuvre de l'art. 18a LAT. Inciter, accompagner les cantons et les communes en les encourageant et, lorsque c'est nécessaire, prendre des sanctions, voici les principales tâches de la Confédération.

Des subventions destinées à soutenir les investissements effectués dans le respect de la culture du bâti, des aides financières aux communes pour élaborer des planifications photovoltaïques globales paraissent nettement plus pertinentes que des atteintes à l'autonomie des cantons et des communes (cf. également les revendications concernant la planification énergétique dans le cadre de la procédure de consultation en cours relative à la loi sur le CO₂, art. 34a).

Modifications de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, art. 32, al. 2, ainsi que de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, art. 9, al. 3

Patrimoine suisse soutient la possibilité de déduire fiscalement les coûts de mise en place d'installations photovoltaïques.

Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire

Demande 1 : renoncer au complément : Patrimoine suisse demande de renoncer à élargir l'exemption d'autorisation pour des installations solaires sur les façades. Le droit fédéral limiterait trop drastiquement l'autonomie des cantons et des communes et dévaluerait ainsi la procédure d'autorisation ordinaire. Il est plus judicieux de favoriser le potentiel énergétique des façades par des mesures de planification concertées.

Éventuellement : proposition de complément avec des limitations : Si l'élargissement de l'exemption proposée pour les installations solaires devait être maintenu, Patrimoine suisse demande de la limiter aux façades situées dans les zones industrielles et artisanales.

Justifications

- **Les façades ne peuvent pas être considérées comme des toits.**
L'art. 18a LAT exempte aujourd'hui déjà largement d'autorisation de construire les installations solaires sur les toits. Le législateur fédéral avait délibérément renoncé à une exemption pour les installations en façade. Les toits sont plats ou inclinés et offrent généralement une surface uniforme, facilitant l'intégration d'installations photovoltaïques. Les façades d'une ferme, d'une maison individuelle ou d'un bâtiment industriel sont en revanche fort différentes en termes de potentiels de surface et de conception. Les possibilités actuelles permettent de trouver des solutions pertinentes dans le cadre d'une procédure d'autorisation par étapes – ce qui est plus efficace à moyen et long terme qu'une situation dans laquelle le droit fédéral viderait de leur sens les procédures établies.
- **Les droits constitutionnels des cantons et des communes doivent être garantis.**
La constitutionnalité de l'art. 18a LAT est controversée. Dans tous les cas, l'art. 18a LAT représente une intrusion singulière dans les compétences cantonales, dans la mesure où il règle de manière concrète et exhaustive l'obligation d'autorisation de construire pour les

installations solaires sur les toits et où il force les cantons, par le biais de la procédure d'annonce, à introduire une nouvelle procédure.

- **Il faut utiliser activement le potentiel de la planification énergétique dans le cadre du droit en vigueur.**

L'art. 18a, al. 2, lit. a LAT permet déjà aujourd'hui aux cantons de définir des types de zones à bâtir, moins sensibles sur le plan esthétique, dans lesquelles des installations photovoltaïques peuvent être construites sans autorisation sur toutes les surfaces des bâtiments. Une obligation des cantons de définir ces surfaces pourrait même être prévue par le biais d'une révision de l'OAT. Ce sont principalement les zones industrielles et artisanales qui sont concernées, car les surfaces des bâtiments sont simples et vastes, ce qui offre de très grandes possibilités de favoriser un développement efficient et avantageux du photovoltaïque. Une obligation du solaire pour les nouveaux bâtiments ainsi qu'un délai clair pour équiper les bâtiments existants dans ces zones sont bien plus judicieux qu'un élargissement de l'exemption générale d'autorisation.

Obligation d'utiliser le photovoltaïque pour les constructions neuves et appropriées (art. 45a LEne)

Demande 2 : Nouvel article avec champ d'application limité : Patrimoine suisse soutient l'introduction d'une obligation d'utiliser le photovoltaïque pour les nouvelles constructions, mais seulement dans les zones industrielles et artisanales. Les normes minimales valables aujourd'hui et largement éprouvées (art. 32a OAT) ainsi que l'obligation d'autorisation dans certains cas exceptionnels bien définis (art. 18a, al. 2, lit. b et al. 3 LAT, art. 32b OAT) doivent impérativement être préservées.

Encouragement des planifications photovoltaïques dans les communes grâce à un nouvel article 50a et une modification de l'art. 51 LEne

Demande 3 : Nouvel article : Art. 50a « Planification photovoltaïque » : La Confédération encourage, en collaboration avec les cantons, les planifications photovoltaïques globales des communes.

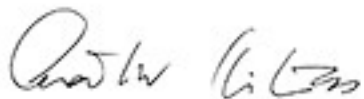
Demande 4 : Modification d'un article : Art. 51 La Confédération peut encourager les mesures visées aux art. 47, 48, 50 et 50a soit...

Justification


Il s'agit d'encourager non seulement l'utilisation, mais aussi l'activation des potentiels des énergies renouvelables aux niveaux communal, régional et cantonal. Le photovoltaïque joue un rôle central. En traitant la question, aux niveaux communal et régional, des endroits dans lesquels le potentiel photovoltaïque inutilisé peut être activé et en présentant des solutions pertinentes pour les zones sensibles sur le plan esthétique et la culture du bâti, cela permet de contribuer de façon rapide et consensuelle au développement des énergies renouvelables.

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrimoine Suisse



Martin Killas, Président



Stefan Kunz, Secrétaire général